

Citation : *O. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 618

Date : 22 mai 2015

Dossier : AD-13-124

DIVISION D'APPEL

Entre:

O. L.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

Audience tenue par Téléconférence

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette l'appel avec modification et impose une inadmissibilité à l'Appelant à compter du 9 mai 2011.

INTRODUCTION

[2] En date du 7 mars 2013, un conseil arbitral a conclu que :

-L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et à l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») était fondée parce que l'Appelant n'avait pas prouvé qu'il était en chômage.

[3] L'Appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 2 mai 2013. La demande pour permission d'en appeler a été accordée le 5 janvier 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si le conseil arbitral a erré en fait et en droit en concluant qu'il y avait lieu d'imposer une inadmissibilité aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi* et à l'article 30 du *Règlement* parce que l'Appelant n'avait pas prouvé qu'il était en chômage.

LA LOI

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

NORMES DE CONTRÔLE

[6] L'Appelant n'a fait aucune représentation quant à la norme de contrôle applicable.

[7] L'Intimée soumet que l'interprétation du test prévu au paragraphe 30(2) du *Règlement* est une question de droit. Par conséquent, la décision portant sur le traitement approprié de cette question devrait être examinée selon la norme de la décision correcte. L'application correcte du test légal est une question mixte de fait et de droit, et doit être examinée selon la norme de contrôle de la décision raisonnable - *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240.

[8] Le Tribunal retient que la Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral et d'un juge-arbitre relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte - *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 et que la norme de contrôle applicable aux questions mixte de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

ANALYSE

[9] L'Appelant en appelle de la décision du conseil arbitral en invoquant le motif c) du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MRHDC*. Il considère que le conseil arbitral a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance (Page AD1-3).

[10] L'Intimée en appel se dit maintenant d'accord avec la position de l'Appelant à l'effet que l'interprétation et l'application par le conseil arbitral des six facteurs prévus au paragraphe 30(3) du *Règlement* n'est pas justifiée par la preuve notamment en ce qui concerne le facteur temps consacré.

[11] L'Intimée recommande de rejeter l'appel de l'Appelant avec modification et d'imposer une inadmissibilité à l'Appelant à compter du 9 mai 2011. L'Appelant accepte cette recommandation de l'Intimée.

[12] Considérant les arguments au soutien de l'appel de l'Appelant et considérant la position de l'Intimée en appel, et après révision du dossier, le Tribunal est d'accord pour rejeter l'appel avec la modification proposée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal rejette l'appel avec modification et impose une inadmissibilité à l'Appelant à compter du 9 mai 2011.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel